

## **CARRIERE PRIVEE TEMPORAIRE**

### **❖ Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire**

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée temporaire est adressée en trois (03) exemplaires originaux à l'Administration des mines compétente (Directeur des Carrières).

Elle comporte:

- les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ;
- la nature et la quantité de matériaux dont l'extraction est demandée ;
- le lieu et la durée du prélèvement sollicité ;
- la superficie de la zone d'enlèvement,
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre l'autorisation d'exploitation de carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) .

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée temporaire est soumise à l'avis de l'Administration des mines compétente (Directeur des Carrières) et à la commune ou les communes concernées.

### **❖ Délivrance d'autorisation d'ouverture de carrière privée temporaire**

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est délivrée par l'Administration des mines compétente ( Directeur des Carrières) pour une période maximale d'un (1) an .

La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire précise :

- l'identité du bénéficiaire ;
- le lieu où le prélèvement des matériaux est autorisé ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000 ; indiquant la localisation du périmètre l'autorisation d'exploitation de carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre

sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;

- la superficie du périmètre de la carrière ;
- la nature et la quantité de matériaux à extraire ;
- la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement ;
- le montant des droits d'entrée fixes et de la redevance minière.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire accordée ne peut être ni cédée, ni transférée.

#### ❖ ***Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire***

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est formulée deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est renouvelée une (01) seule fois, dans les mêmes formes que l'attribution, pour une période n'excédant pas un (1) an.

#### ❖ ***Droits fixes***

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est soumise au paiement de droits d'entrée fixes d'un montant d'un million (1 000 000) auprès de l'Administration des mines.

#### ❖ ***Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire***

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est prononcée par l'Administration des mines compétente, après une mise en demeure d'un (1) mois non suivie d'effet,

notamment dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non démarrage des travaux, deux (2) mois suivant l'attribution de ladite autorisation ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la

préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

-non-respect des obligations relatives à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodants;

-manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

-abandon de l'exploitation durant deux (2) mois sans motif valable.